

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Projet de création du champ captant du Roguez Castagniers (Alpes-Maritimes)

- **Demande de Déclaration d'Utilité Publique,**
- **Demande d'Autorisation Environnementale,**

Présentées les 11 mars et 6 octobre 2020 par la Régie Eau d'Azur.

Soumises à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale compte-tenu de la nature, de l'importance, de la localisation et des incidences potentielles du projet sur l'environnement (rubrique 1.2.1.0 « dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines » du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017).

Enquête publique unique

Organisée sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, suite à la demande de désignation d'un Commissaire enquêteur, formulée par courrier de M. le Préfet des Alpes-Maritimes auprès du Tribunal administratif de Nice.

Vu la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif me désignant Commissaire enquêteur en charge de l'enquête correspondante n° 2100010/06, notifiée le 14 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 22 avril 2021.

RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PROJET

L'alimentation en eau potable de la Ville de Nice et du littoral Est est assurée à partir de deux ressources :

Les eaux du Canal de la Vésubie (capacité 2500 l/s et 1000 l/s en débit réservé en période estivale du 15 juillet au 15 octobre), avec en soutien la prise de secours du Roguez dans le Var (1500 l/s) et dont la potabilisation se fait au niveau de l'usine de Super-Rimiez ;

Les eaux de la nappe alluviale du Var, via les captages des Sagnes (1000 l/s, traitement au niveau de l'usine Jean-Moreno) et des Prairies (650 l/s, traitement en partie au niveau de l'usine Jean-Moreno ou directement au champ captant des Prairies).

*A l'heure actuelle le besoin global pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du Littoral Est s'établit à **2570 l/s**, seul le canal de la Vésubie pouvant assurer ce besoin, et cela hors période de débit réservé.*

La prise d'eau superficielle du Roguez (Commune de Castagniers), prélevant ses eaux dans le Var, comme la station de pompage d'une capacité de 1 500 l/s du Roguez, constituent actuellement le principal secours alternatif de l'alimentation en eau potable des communes de Nice et du Littoral en rive gauche du Var jusqu'à Monaco et la partie Ouest de la CARF.

Les travaux d'effacement du seuil n° 8 réalisés par le SMIAGE durant l'été 2018 rendant à terme la prise d'eau du Roguez quasi-inopérante, le secours actuel par la prise d'eau devient ainsi précaire.

La perte de cette ressource (1500 l/s) ne permet plus d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Nice ainsi que des neuf communes rétro-littorales et du Littoral en rive gauche : Nice, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze, Falicon, La Trinité, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche sur Mer et par convention de fourniture d'eau les réseaux de la CARF et de la Principauté de Monaco.

Ainsi et dans l'attente de la mise en place du futur champ captant sur le site du Roguez, projet, soumis à la présente enquête, les champs captants des Sagnes et des Prairies représentent à court terme le secours principal, bien qu'incomplet, de Nice et du Littoral en cas de survenance de l'un ou plusieurs des aléas précités.

Dans le cadre de sa délégation de gestion et d'organisation de la distribution de la ressource en eau et devant la nécessité de restaurer un niveau adéquat de sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce secteur de la Métropole, la Régie Eau d'Azur a engagé un programme d'ensemble qui comprend :

- ✓ La création de la station de pompage de Passerelle sur le Paillon (réalisée en 2017) ;

- ✓ *Le renforcement de la station de pompage du Mont-Alban (en cours) ;*
- ✓ *Le renforcement du pompage de refoulement dans le réseau à l'usine des Sagnes (en cours) ;*
- ✓ *L'extension du champ captant des Prairies (en cours) ;*
- ✓ ***La création d'un nouveau champ captant sur le site du Roguez.***

Ce programme en 5 volets incluant le projet soumis à la présente enquête doit dès lors permettre d'augmenter suffisamment les capacités de débit sur la nappe alluviale de sorte à garantir l'alimentation complète en eau potable de la ville de Nice et du littoral rive gauche en cas :

- *d'aléa sur le canal de la Vésubie, qui constitue la ressource principale ;*
- *d'aléa sur l'usine Super-Rimiez, qui traite les eaux du canal de la Vésubie ;*
- *de limitations de prélèvement dans la Vésubie dues au débit réservé entre le 15 juillet et le 15 octobre.*

Il convient de noter que cette sécurisation ne prend pas en compte l'évolution de la population ni le développement de grands projets urbains (développement de l'OIN de la Plaine du Var, urbanisation des communes du Littoral Est et du Haut Service de Nice, extension sur la mer et nouveaux ensembles immobiliers en Principauté).

*Aussi et afin d'obtenir un débit renforcé pour répondre au besoin de secours actuel, **dans la continuité de l'extension du champ captant des Prairies de Nice** (ce projet étant en cours suite à l'enquête publique conduite entre le 1^{er} et le 31 mars 2021), intervient la **création du champ captant du Roguez**, implanté en rive gauche du Var sur la commune de Castagniers, à proximité immédiate de l'ancienne prise d'eau du Roguez et de sa station de pompage.*

Le choix de ce site de 5 ha 75 est motivé en grande partie par l'existence de la station de pompage de l'ancienne prise d'eau et de la conduite de refoulement remontant l'eau de 270 m vers le canal de la Vésubie sur la commune d'Aspremont. Cette implantation permet ainsi la réutilisation de ces installations existantes. Compte tenu des contraintes liées aux acquisitions foncières, la zone potentiellement exploitable a été sous-divisée en 4 zones, sur lesquelles seront répartis 10 forages dont 1 sur la zone 1 en secours des 9 autres.

*La mise en place des nouveaux ouvrages générera à long terme un débit de prélèvement maximal de secours dans la nappe alluviale de **1250 l/s**.*

Les aménagements prévus comportent également l'équipement des nouveaux forages, la mise en place des réseaux secs et humides, le raccordement électrique

des nouveaux ouvrages, la création des pistes d'exploitation, les travaux de gestion du pluvial, la sécurisation et la végétalisation des emprises.



CONCLUSIONS MOTIVEES

Conformément aux dispositions rappelées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 avril susvisé, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur sont formulés sur chacune des deux demandes.

I° DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le projet est situé sur la carte de la bande côtière de la DTA, en zones UZa5 et Ac du PLUm approuvé le 25/10/2019, les parcelles à aménager faisant l'objet d'emplacements réservés n° E 07 et E 08 (captage de Roguez Nord et Sud).

Par délibération du 17 février 2021, la commune de Castagniers a formulé un avis défavorable, sauf si la zone 2 du champ captant (F2-1 et F2-2) située en zone agricole sur une parcelle encore exploitée était exclue du projet. Dans la pratique, le pétitionnaire précise que l'acquisition de cette parcelle et son équipement sont différés au-delà de 2026 pour des raisons d'ordre budgétaire.

Le Commissaire enquêteur récapitule l'appréciation des services de l'Etat exprimée par courrier à la Régie Eau d'Azur le 9 mars 2021 :

- La création de ce champ captant revêt un caractère essentiel dès lors qu'elle s'inscrit dans un programme plus global de sécurisation de l'alimentation en eau potable de Nice et des communes du littoral Est.*
- Le projet est en cohérence avec le volet eau de l'OAP « Climat, Air, Energie, eau » fixant pour objectif la recherche de nouvelles ressources.*
- La masse d'eau FRDG396 concernée (Alluvions de la Basse Vallée du Var) est inscrite au SDAGE 2016-2021 comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable.*
- Ce projet est justifié du fait que l'effacement en août 2018 du seuil n°8 du Var a rendu la prise d'eau du Roguez quasi-inexploitable; les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ont de surcroît entraîné le non-fonctionnement pendant plus de trente jours du canal*

de la Vésubie, principale source d'alimentation en eau potable de la Ville et du littoral Est. Dans ces circonstances, la mise en mode « dégradé » de la station de pompage de secours du Roguez a révélé de nombreux dysfonctionnements en cas de fortes intempéries.

- Les prélèvements sur ce site ne seront sollicités à leur pleine capacité qu'en période de crise, sans générer de surexploitation de la ressource souterraine.

- En phase travaux, toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions des sols et de la nappe.

- Au terme de la procédure, ces forages constituant des équipements d'intérêt collectif incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, le projet bénéficiera d'une servitude d'utilité publique AS1 et le zonage évoluera pour passer de zone agricole à zone naturelle.

Dès lors, le Commissaire enquêteur, après avoir :

Etudié le dossier d'enquête dans l'ensemble de ses composantes,

Constaté sa complétude,

Visité le site du projet et recueilli tous éléments complémentaires utiles,

Constaté la bonne exécution des formalités de publicité (double insertion dans Nice Matin et la Tribune bulletin Côte d'Azur) et d'affichage en mairie et sur site (visa de l'attestation d'affichage constant produite par la Mairie, constat d'huissier), de même que l'organisation adéquate du dispositif d'accueil du public au siège de l'enquête, Mairie de Castagniers, dans le lieu de consultation du dossier et du registre,

Vérifié, avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci, que le dossier d'enquête était consultable dans sa version papier comme accessible en mode dématérialisé dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 et que le public avait bien la possibilité de formuler des observations sur registre, par courrier comme par voie électronique à l'adresse dédiée, de même que de consulter les observations déjà déposées,

Pris connaissance et restitué dans son rapport l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et de ceux des autres personnes publiques consultées, ainsi que des réponses de la Régie Eau d'Azur,

Assuré les quatre permanences les 19 mai (matin), 31 mai et 10 et 18 juin, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 19 mai au 18 juin 2021,

Analysé et Consigné les deux dires du public ainsi que ses propres observations dans le Procès-verbal de synthèse, communiqué au pétitionnaire le 21 juin 2021,

Echangé sur cette base au cours de la semaine suivante avec les représentants du pétitionnaire, notamment lors d'une réunion par visioconférence le 24 juin,

Réceptionné le 29 juin le mémoire en réponse circonstancié du pétitionnaire.

Vu la teneur des échanges intervenus entre les différents services experts (ARS, CLE Var, Pôle Risques naturels et technologiques, Pôle eau agriculture forêts espaces Naturels) et la REA entre mars 2020 et mars 2021,

Vu le rapport d'enquête unique,

Prenant acte du fait :

Que l'alimentation en eau potable de la Ville de Nice et du littoral en rive gauche est assurée à partir de deux ressources :

- Celle des eaux du Canal de la Vésubie (capacité 2500 l/s et 1000 l/s en débit réservé en période estivale du 15 juillet au 15 octobre), qui pouvait jusqu'alors être soutenue par la prise de secours dans le Var du Roguez (1500 l/s) et dont la potabilisation se fait au niveau de l'usine de Super-Rimiez ;
- Celle des eaux de la nappe alluviale du Var, via les captages des Sagnes (1000 l/s, traitement au niveau de l'usine Jean-Moreno) et des Prairies (650 l/s, traitement en partie au niveau de l'usine Jean-Moreno ou directement au champ captant des Prairies).

Qu'à l'heure actuelle le besoin global pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du Littoral (hormis les besoins supplémentaires afférents aux projets urbains en cours à Nice-Plaine du Var, Monaco et dans les communes, non pris en compte) est de **2570 l/s**, seul le canal de la Vésubie pouvant assurer ce besoin et cela hors période de débit réservé dès lors que ce niveau de débit ne peut plus être soutenu par la prise d'eau du Roguez, dont la production a été affectée par les travaux d'effacement du seuil n°8 réalisés à l'été 2018 par le SMIAGE,

Qu'en cas d'aléas sur le canal de la Vésubie, les besoins en eau potable de la ville de Nice et des communes du Littoral ne pourraient plus être couverts,

Qu'il est donc indispensable pour la REA, agissant dans le cadre de sa délégation de compétence, de sécuriser les ressources du territoire par l'apport d'une ressource complémentaire et d'un nouveau secours pour compenser la perte de la prise d'eau du Roguez,

Que par ailleurs et dans le cadre du programme d'ensemble en cinq volets le choix du scénario n° 5 de renforcement de la production des Prairies s'était imposé comme répondant au besoin avéré de façon optimale mais non détachable, dans l'attente de la mise en place, étape décisive, d'un nouveau champ captant au Roguez.

Que par délibération en date du 17 février 2021 la commune de Castagniers a émis un avis défavorable au projet pour ce qui concerne la zone 2,

Que, suivant les indications fournies par la REA dans son courrier au Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 mars 2021, la réalisation du champ captant implique effectivement l'acquisition de plusieurs terrains privés ainsi que l'obtention de servitudes de passage pour les canalisations de transfert,

Que suite aux discussions amiables intervenues avec les propriétaires, la totalité de la zone 1 est désormais acquise en pleine propriété par la REA (attestations dûment produites), que la zone 4 a fait l'objet d'une transaction actée le 24 juin 2021, les discussions étant toujours en cours pour la zone 3,

Que les discussions pour le passage des canalisations entre la zone 1 et la station de pompage sont en cours de finalisation,

Qu'il est ainsi permis d'envisager favorablement une première phase de construction des forages sur les trois premières zones (1-3-4) d'ici 2025, la poursuite du projet sur la zone 2 ne devant alors être engagée qu'à plus long terme, au-delà de 2026,

Que le volet de la demande de DUP visant la cessibilité des terrains constituant cette zone ne présente ainsi plus de caractère d'urgence aux yeux du pétitionnaire,

Que, suivant la modélisation hydrogéologique réalisée et basée sur des essais de terrain, la nécessité de réaliser 10 forages sur 4 emprises foncières pour obtenir le débit nécessaire de 1250 l/s est établie,

Qu'en dépit de la position exprimée par la Commune de Castagniers dans son avis, au demeurant peu argumentée, la zone 2 doit cependant pouvoir être aménagée à terme pour parachever le dispositif,

Estimant dès lors que la réalisation de ce projet, conforme aux orientations du SAGE est d'intérêt général,

Acte le scénario dit « de long terme » retenu par REA dans le cadre de la DUP et conclut favorablement à sa pertinence en termes d'utilité publique, étant précisé que dans l'attente des prescriptions relatives aux périmètres de protection (volet ARS) le projet pourra bénéficier d'autorisations provisoires permettant le lancement et l'achèvement de la première tranche des travaux.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le dossier d'enquête,

Vu les avis respectivement exprimés par la MRAe et les services experts dans le cadre de l'instruction,

Vu et analysé les observations du public,

Vu les compléments d'information fournis en réponse par le pétitionnaire, notamment lors des réunions et échanges intermédiaires en cours d'enquête et dans le mémoire du 29 juin 2021,

Vu le rapport d'enquête,

Vu les conclusions motivées ci-dessus :

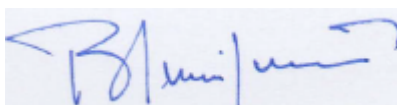
Le Commissaire enquêteur conclut favorablement à la pertinence du projet présenté à l'appui de la demande de Déclaration d'Utilité Publique, et émet un avis favorable, assorti d'une recommandation :

Recommandation : produire un échancier précis pour l'acquisition et la mise en travaux de la zone 2.

Fait à Menton,

le 16 juillet 2021

Le Commissaire enquêteur



Bernard BARRITAULT

2° Demande d'Autorisation Environnementale

S'agissant de l'étude d'impact et de l'état initial de l'environnement

La DREAL PACA a été saisie par l'autorité compétente (DDTM) sur le fondement de l'article R. 181-19 du code de l'environnement pour avis de la MRAe, le 27 novembre 2020.

L'avis de la MRAe, rendu le 12 février 2021, est un avis simple qui ne préjuge pas de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet à prendre par l'autorité compétente.

Toutefois et en application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision « prendra en considération le présent avis ».

Le projet de création du champ captant du Roguez, porté par la REA, prévoit la réalisation de 10 forages dans la nappe alluviale du Var, répartis en quatre zones opérationnelles sur une surface totale de 4,8 ha. L'objectif de l'opération est la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du littoral est des Alpes-Maritimes en cas de défaillance sur la ressource principale du canal de la Vésubie ou sur les champs captants de Nice.

La MRAe identifie au regard des spécificités du site et des effets potentiels du projet, les enjeux suivants :

- *La gestion quantitative de la ressource en eau, à situer à l'échelle de la basse vallée du Var,*
- *La protection de la nappe souterraine vis-à-vis des pollutions et des dysfonctionnements hydrauliques potentiellement induits par le projet,*
- *La préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage dans un secteur encore naturel riverain du fleuve Var,*
- *La prise en compte des risques d'inondation et de ruissellement.*

La MRAE reconnaît la qualité de l'étude d'impact du projet sans formuler de remarques ou réserves particulières sur la prise en compte des risques d'inondation et de ruissellement ou la protection de la nappe souterraine vis-à-vis des pollutions et des dysfonctionnements hydrauliques potentiellement induits par le projet,

La MRAe salue la pertinence des mesures mentionnées dans l'étude d'impact relatives à la protection de la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, de nature à assurer une bonne cohérence du projet de champ captant avec le SDAGE Rhône-Méditerranée,

Seuls les points suivants ayant appelé des remarques de la MRAe :

La gestion quantitative de la ressource en eau, à situer à l'échelle de la basse vallée du Var.

La préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage dans un secteur encore naturel riverain du fleuve Var.

Une remarque a également été formulée concernant l'examen des solutions de substitution en appui sur l'utilisation de l'outil « Aquavar »

La Régie Eau d'Azur a prévu de modéliser avec AQUAVAR l'impact des scénarios de fonctionnement de tous les champs captants de la plaine du Var sur le comportement de la nappe alluviale ainsi que sur le risque d'intrusion du biseau salé, cette étude fera l'objet d'une communication en Commission Locale de l'Eau du Sage Var dans les mois à venir.

Le projet de création du champ captant du Roguez s'inscrit dans un programme global de sécurisation qui comprend le renforcement des capacités de transferts ainsi que les renforcements des champs captant existants, à l'horizon 2025, un projet d'interconnexion entre les deux rives par le Pont de la Manda étant aussi à l'étude, ce qui permettrait un apport supplémentaire de 250 l/s.

- *D'autres ressources ont bien été recherchées, mais sans succès :*
- *L'utilisation des sources du territoire ou de la nappe du Loup n'est pas envisageable du fait de leur vulnérabilité aux épisodes de sécheresse, à des volumes d'eau insuffisants et de leur éloignement.*
- *L'utilisation de la ressource de la nappe du Var au champ captant des Pugets en rive droite n'est pas envisageable compte tenu de sa forte mobilisation pour pallier les baisses de prélèvement dans le Loup et la Cagne.*
- *La ressource superficielle du Var n'est pas souhaitée et difficilement envisageable en vue des actions de restauration des continuités écologiques par suppression des seuils du lit du Var. De plus la ressource est vulnérable aux pollutions directes et au changement climatique. Plusieurs études ont été menées, concluant négativement sur cette possibilité.*

Il en résulte que l'unique ressource pouvant fournir un volume suffisant pour sécuriser l'alimentation en cas d'avarie sur le canal de la Vésubie est la nappe alluviale du Var.

Une remarque sur l'aspect qualitatif de la ressource en aval du vallon du Roguez a été émise :

Les eaux de la nappe des alluvions ont fait l'objet d'études spécifiques au droit de la Zone 1 reportées dans la pièce 4 (étude d'impact) Annexe 3 : « Compte rendu des travaux et des pompages d'essais - Mai 2018 - Rapport n°93643 /A – ANTEA ».

Les résultats de ces études ne mettent pas en évidence de problématique de pollution particulière sur les eaux de la nappe alluviale, de très bonne qualité.

La zone au droit du vallon du Roguez est en aval hydraulique direct de la Zone 1 la qualité des eaux y est similaire.

Les forages de la zone 1 ont été réalisés, ce qui a permis l'acquisition de nouvelles données, notamment sur la qualité de la nappe alluviale.

Des prélèvements pour analyses ont été réalisés sur les F1-1, F1-2, F1-3 et F1-5 à la fin du pompage d'essai simultané à 630 l/s, le 01 octobre 2020 par l'ARS.

Ces analyses confirment la très bonne qualité de la ressource et l'absence de pollution particulière.

Le Crématorium du vallon du Roguez a fait l'objet de réhabilitations en 2009 (notamment sur des systèmes de filtration des fumées pour la protection de l'environnement). Il est rappelé que les rejets de crémation sont essentiellement des émissions atmosphériques : des Composés Organiques Volatils (Benzène, Benzo (a) pyrène), des oxydes d'azotes, du dioxyde de soufre, du mercure et des poussières.

Ces émissions respectent les seuils réglementaires.

Dans les analyses réalisées sur les eaux de la nappe des alluvions on notera que ces dernières **sont exemptes de Benzène, Benzo (a) pyrène** et que les paramètres mercure, arsenic, cadmium, cuivre, fer, manganèse, nickel, plomb et zinc sont en **deçà des limites de quantification**.

Les résultats indiquent ainsi que les eaux brutes sont de bonne qualité bactériologique, exemptes de pollution organique, métallique, minérale et ne font pas l'objet de dépassements des normes pour les pesticides analysés.

Malgré son caractère en partie marqué par les activités humaines, le site du projet jouxte des espaces à forts enjeux environnementaux en termes de biodiversité et de paysage. Le maintien voire le renforcement de continuités écologiques fonctionnelles entre ces espaces est un enjeu fort du projet.

Le risque d'inondation est important en raison de la localisation du projet dans le lit majeur du Var, même s'il est localisé en arrière des digues.

La protection de la ressource en eau est bien prise en compte dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs et analysée de façon détaillée dans l'étude d'impact, en phase

travaux et en phase exploitation, tant pour les pollutions potentielles que pour les altérations du fonctionnement hydraulique de la nappe.

La MRAe recommande de préciser l'analyse de la pollution potentielle des eaux de captage pouvant être occasionnée par la nécropole située dans en aval du site dans le vallon du Roguez.

La proximité immédiate de sites Natura 2000, et notamment de la zone de protection spéciale ZPS « Basse vallée du Var » nécessite une évaluation plus approfondie et concrète des incidences potentielles du futur champ captant.

Les autres recommandations de la MRAe concernent les espèces protégées de flore (Alpiste Mineure) et de faune (oiseaux) et les continuités écologiques.

HABITATS NATURELS, ESPECES, CONTINUITES ECOLOGIQUES

La mise en place du champ captant représente une **emprise limitée au sol** et permet la **conservation des espaces naturels et zones de friches** qui seront laissés en l'état, voire **l'augmentation des zones de « friches »** du secteur.

La zone d'étude joue un rôle très limité pour l'alimentation de l'avifaune (Faucon crécerelle (enjeu zone d'étude faible), Petit-duc scops (enjeu zone d'étude faible) et Grand-duc d'Europe (enjeu zone d'étude faible), ainsi l'enjeu de la zone d'étude lié aux territoires de chasse pour les oiseaux est faible.

L'Alpiste mineur (*Phalaris minor*) étant une espèce de flore à enjeu zone d'étude fort **non protégée, une mesure de réduction** par la mise en défens permet de **réduire significativement les impacts** du projet sur cette espèce. **Aucune dérogation d'espèce protégée et aucune mesure compensatoire n'est à envisager.**

Dès lors, le Commissaire enquêteur, après avoir :

Etudié le dossier d'enquête dans l'ensemble de ses composantes,

Constaté sa complétude,

Visité le site du projet et recueilli tous éléments complémentaires utiles,

Constaté la bonne exécution des formalités de publicité (double insertion dans Nice Matin et la Tribune bulletin Côte d'Azur) et d'affichage en mairie et sur site (visa de

l'attestation d'affichage constant produite par la Mairie, constat d'huissier), de même que l'organisation adéquate du dispositif d'accueil du public au siège de l'enquête, Mairie de Castagniers, dans le lieu de consultation du dossier et du registre,

***Vérifié**, avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci, que le dossier d'enquête était consultable dans sa version papier comme accessible en mode dématérialisé dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 et que le public avait bien la possibilité de formuler des observations sur registre, par courrier comme par voie électronique à l'adresse dédiée, de même que de consulter les observations déjà déposées,*

***Pris connaissance** et restitué dans son rapport l'avis de la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale** et de ceux des autres personnes publiques consultées, ainsi que des réponses de la Régie Eau d'Azur,*

***Assuré** les quatre permanences les 19 mai (matin), 31 mai et 10 et 18 juin, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.*

***Acté** le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 19 mai au 18 juin 2021,*

***Consigné** les deux dires du public ainsi que ses propres observations dans le Procès-verbal de synthèse, communiqué au pétitionnaire le 21 juin 2021,*

***Echangé** sur cette base au cours de la semaine suivante avec les représentants du pétitionnaire, notamment lors d'une réunion par visioconférence le 24 juin,*

***Réceptionné** le 29 juin le mémoire en réponse circonstancié du pétitionnaire.*

***Vu** la teneur des échanges intervenus entre les différents services experts (ARS, CLE Var, Pôle Risques naturels et technologiques, Pôle eau agriculture forêts espaces Naturels) et la REA entre mars 2020 et mars 2021,*

***Vu** le rapport d'enquête unique,*

Le Commissaire enquêteur expose ses conclusions motivées :

S'agissant de la ressource en eau :

Prenant acte du fait :

QUE la REA a retenu le principe de substituer un prélèvement dans la nappe alluviale à des prélèvements en surface, devenus inopérants et trop vulnérables aux intempéries,

QUE le champ captant est une ressource de secours, cette ressource venant remplacer l'ancien prélèvement de secours effectué directement dans le Var. Il ne s'agit pas d'un nouveau prélèvement sur le système nappe-rivière mais uniquement d'un changement de type de prélèvement, pour un même usage,

QUE des analyses réalisées par l'ARS au droit des F1-1, F1-2, F1-3 et F1-5 à la fin du pompage d'essai simultané à 630 l/s, le 1^{er} octobre 2020 et en mars 2021 au droit du F1-4, révèlent que les eaux brutes sont de très bonne qualité bactériologique, exemptes de pollution organique, métallique, minérale et ne font pas l'objet de dépassements des normes pour les pesticides analysés, étant par ailleurs à l'équilibre calco-carbonique,

QUE rien dans les diagnostics et analyses évoqués au dossier n'indique que la nappe puisse être affectée par les activités et rejets de la Nécropole, d'ailleurs située en aval du site du projet, l'absence de continuité hydraulique entre le site du Crématorium et la nappe captée étant avérée,

QUE la mitoyenneté de la station existante du Roguez permet de minimiser l'ampleur et donc l'impact des travaux et des installations à entreprendre pour raccorder le champ captant de secours. Par cette solution en effet les surfaces concernées et donc le nombre d'usagers, l'environnement, le temps de travaux et les délais de mise à disposition du champ captant en cas de situation d'urgence semblable à celle d'octobre 2020 seraient considérablement réduits,

QUE des pompages d'essais réalisés fin 2020 ont confirmé les faibles rabattements de nappe indiqués dans les résultats de la modélisation hydrogéologique, écartant le risque de constituer une menace significative pour les zones agricoles ou horticoles du secteur en raison notamment des risques d'assèchement des forages privés.

QU'EN outre, un inventaire des forages privés a été réalisé et restitué dans la partie impact et mesure du document (p .221 à 222 de l'étude d'impact), tandis qu'une enveloppe globale est réservée aux mesures de dédommagement des tiers dans le chapitre « estimations des dépenses » de l'étude d'impact (p.308- 309), pour les forages déclarés,

QUE la REA s'engage à lancer sous peu une enquête courrier auprès des riverains de la zone en préparation de la procédure au titre du code de la Santé Publique et de la seconde enquête publique du projet,

QUE le projet de champ captant est compatible avec le règlement et les documents du SAGE, la Cle VAR ayant émis un avis favorable sous condition d'avoir transmission chaque année des documents de suivi, condition acceptée par la REA,

QUE des schémas directeurs d'alimentation en eau potable sont en phase prospective visant à étudier la pertinence de réaliser une interconnexion des ressources entre rive droite (GATTIERES, BEC DE L'ESTERON...) et rive gauche pour mieux sécuriser l'ensemble des abonnés et optimiser l'utilisation globale de la ressource,

QUE de ce fait et en l'état, la contre-proposition formulée au registre suggérant de retenir la ressource des plans de Gattières en remplacement du projet du Roguez ne peut constituer une alternative, mais éventuellement un complément dans le cadre d'un projet à plus long terme dont les modalités sont encore loin d'être définies,

S'agissant du contexte risques (PPRI, PPRNT)

Actant :

La conformité du projet au PPRI ainsi qu'au PPRNT,

L'avis favorable du PEafEN,

La bonne prise en compte par la REA des prescriptions sur les clôtures, fossés, remblaiements.

RELEVANT

QUE l'incidence du projet est au plus d'ordre centimétrique et donc non susceptible de modifier ni l'exposition au risque des enjeux (aléa), ni les processus hydrauliques d'inondation.

S'agissant du milieu naturel, de l'environnement humain et de la prise en compte des besoins :

RELEVANT

QUE les inventaires faune-flore, l'évaluation appropriée des incidences, la définition des mesures environnementales en défens ont été réalisés par des bureaux d'étude

naturaliste spécialisés et que ces dernières sont considérées comme appropriées dans le cadre de la concertation administrative,

ESTIMANT

QUE *la prescription relative à l'imperméabilisation des pistes formulée par le SEAFEN risque de priver celles-ci de la résistance suffisante au passage d'engins lourds en toutes conditions climatiques afin de pouvoir réaliser en toutes circonstances des opérations de maintenance et dépannage sur les installations du champ captant.*

QUE *dès lors l'option de la REA de réaliser les pistes d'exploitation en grave traitée au liant hydraulique, seules les rampes d'accès depuis le chemin du Conso et la RM6202 vers le champ captant (zone 1 et zone 2) étant bétonnées avec pente en travers, est de ce point de vue recevable,*

QU'au demeurant, après travaux sur cette zone, les surfaces en herbes seront plus importantes qu'actuellement.

CONSIDERANT cependant

QUE *les griefs formulés dans la consignation de France Nature Environnement, « **le projet n'apparaissant ni cohérent, ni durable, ni prospectif, et empêchant une réflexion pertinente des solutions à apporter.** » ne semblent pas résister à l'analyse factuelle de tous les éléments du projet et ne sont confortés ni par les études et diagnostics préparatoires, ni par l'avis exprimé par la MRAe.*

Pour autant, l'association soulève à juste titre un problème qui touche à l'insuffisance de la prospective et de la stratégie globale en réponse à l'inéluctable augmentation des besoins de la population en eau potable.

Le calendrier définitif retenu, avec report au-delà de 2026, pour raisons budgétaires, des travaux dans la zone 2 interroge à cet égard, de même que les délais de lancement du plan stratégique d'évaluation des ressources, avec notamment en perspective l'acceptabilité et les modalités de transferts d'une rive à l'autre.

Il s'agit d'un point faible de la démarche mais qui d'évidence ne relève pas du strict périmètre de l'enquête.

Enfin, le Commissaire enquêteur souligne au passage qu'il est essentiel pour la REA d'obtenir cette Autorisation Environnementale, qui permettra la mise en oeuvre du permis de construire pour le local technique situé en zone 1 (condition posée par les services d'urbanisme instructeurs de la DDTM), et commencer ainsi la mise en service de la zone 1, programmée avant la fin 2021.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire enquêteur, actant les avis et appréciations des services experts et réponses du pétitionnaire, conclut à la pertinence du projet soumis à l'enquête en vue de l'Autorisation Environnementale.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le dossier d'enquête,

Vu les avis respectivement exprimés par la MRAe et les services experts dans le cadre de l'instruction,

Vu l'avis de Castagniers, commune d'implantation,

Vu les observations et contre-proposition du public,

Vu les compléments d'information fournis en réponse par le pétitionnaire, notamment lors des échanges intermédiaires en cours d'enquête et dans le mémoire du 29 juin 2021,

Vu le rapport d'enquête,

Vu les conclusions motivées ci-dessus :

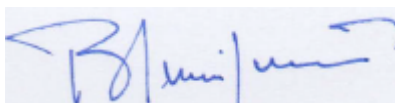
Le Commissaire enquêteur conclut favorablement à la pertinence du projet présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, et émet un avis favorable assorti d'une recommandation :

Recommandation : produire un échancier précis pour l'acquisition et la mise en travaux de la zone 2.

Fait à Menton,

le 16 juillet 2021

Le Commissaire enquêteur



Bernard BARRITAULT